

BGE 14 I 568

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_568

FR: ATF 14 I 568

IT: DTF 14 I 568

Volltext

568 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. einen 3ur @)id)erung ber ~nf"rüd)e ber @rben ber uerjlorbenen @Qefrau ?Sr oger gelegten ~rrefr Qanbelt. Ueber Die ~ufgeliung eine~ fold)en ~rr~fte~ aber rennte ntd)t oQne l.lorI>erige ~nge", rung ber \;%r6en ?Sroger entfd)ieben Werben. 3n biefer ~id)tung ift nIf)o bie @)ad)e an ben 3nftruitionllrid)ter AU weiterer 3n~ ftruition ~urüd)Auweifen. :l)emnad) Qat ba~ ?Sunbe~gerid)t erkannt: :l)er ~efur~ wirb in bem @Sinne al~ begrünbet erfHirt, bau Die über ben ~efurrenten l;)erQängte ?Sel;)ogtigung aufgeQoben wirb. 3m Uebrigen wirb bfe Gacf)e AU weiterer 3nftruition an ben 3njlruitiongrid)ter 3urüd)gewiefen. IV. Haftpflicht für den Fabrikbetrieb. Responsabilite pour l'exploitation des fabriques. 89. Arret du 24 NlJvembre 1888 dans la cause König. Jacob König, d'Iffwyl (Berne), ouvrier chez Chavannes- Burnat et Cie, appareilleurs a Lausanne, a ouvert action a. son patron pour parvenir au paiement de 162 fr., comme reparation du dommage cause au dit König par l'accident qui lui est arrive dans les ateliers du defendeur. En meme temps, König a demande au Tribunal cantonal vaudois le benefice du pauvre pour ceUe action en dommages-interets, en se fondant sur l'art. 6 de la Joi du 27 Avril i887 sur l'extension de Ja responsabilite civile. et sur rart. 83 bis du code de procedure civile, lequel statue que « Je benefice de l'assistance judiciaire gratuite, ainsi que » la remise de tous cautionnements, frais d'expertise, emo- » luments de justice et taxes de timbre seront accordes, sur » leur demande, par le Tribunal cantonal, aux personnes }) indigentes qui ouvriront une action en vertu des lois fede- IV. Haftpflicht für den Fabrikbetrieb. N° 89. 569 }) rales des 1er Juillet 1875 sur la responsabilite des entre- » prises de chemins de fer et de bateaux a vapeur, 23 Juin }) 1881 slr la responsabilite civile des fabricants et 26 Avril }) 1887 sur l'extension de celte responsabilite civile. » La requerant devra joindre a sa demande les declarations }) et autres pieces prescrites par les art. 80 et 8i c. p. c. 'iI A cet effet, le sieur König a produit : a) racte de non-conciliation, b) une declaration de pauvreté emanant de la Municipalite \l'Iffwyl, constatant qua König ne possede aucune fortune; c) un acte de pauvreté, delivre par la municipalite de Lausanne, constatant que König n'a pas de dettes et pas de fortune, qu'il est marie et a. un enfant de 11 ans, et qu'il gagne 6 fr. par jour en sa qualite d'ouvrier appareilleur ,chez Chavannes-Burnat et Cie. Par decision du 14 Aout {888, le Tribunal cantonal vau- \lois a accorde 11 König le benefice du pauvre, en ce sens ,qu'il le dispense de l'obligation de faire emploi de papier timbre et de payer la demie des emoluments dans l'action susmentionnee; en revanche, aucun avoat d'office ne lui est designe. König recourut d'abord de cette decision aupres du Conseil fecteral, lequel, par office du 20 Septembre 1888, s'est de- clare incompetent pour connaitre du dit recours, attendu qu'il ne rentre pas dans les altributions de l'autorite admi- nistrative federale, mais bien dans celle des tribunaux can- tonaux ou du Tribunal fecteral de decider, dans chaque cas particulier, si une personne est indigente et peut reclamer le benefice du pauvre. Par ecriture du 24 Septembre, parvenue le 3 Octobre 1888, König recourt au Tribunal federal, concluant a

l'annulation de la decision du Tribunal cantonal du 15 Aout 1888. Il estime que cette decision viole un droit garanti par la legislation federale et qu'elle implique un deni de justice; le requerant a prouve son indigence, et en presence des declarations de pauvrete qu'il a produites, le benefice du pauvre devrait lui etre accorde dans toute son etendue. XIV - 1888 37 ~ I "I 570 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze.

Dans sa reponse, le Tribunal cantonal fait remarquer qu'il a accorde a König le benefice du pauvre dans la mesure de son indigence; en tenant compte des circonstances (lue le recourant est appareilleur et gagne 6 fr. par jour, qu'il n'a qu'un seul enfant et qu'il reclame que 162 fr. a son patron, le Tribunal cantonal lui a accorde un benefice de [Jauvre partiel; estimant que König pouvait faire l'avance, peu considerable, des frais, il l'a dispense de l'emploi du papier timbre et de la moitie des emoluments a payer. De nombreuses decisions semblables ont ele prises dejà. par le Tribunal cantonal, qui s'est toujours reserve, en accordant le benefice du pauvre, d'apprécier les circonstances, et de le restreindre, s'il trouve que le plaideur est en etat de faire l'avance d'une partie des frais, dont il pourra d'ailleurs se recuperer si son action est fondee. Statuant sur ces cas et considerant en droit : La loi vaudoise du 19 Novembre 1887, qui a intercale au livre I, Titre I, chapitre IX du code de procedure civile l'art. 83 bis precite, a ete promulguee, ainsi que son contenu le demontre a l'evidence, en execution de l'art. 6 de la Loi federale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilite civile, statuant que « les cantons devront, par voie de dispositions legislatives ou de reglements: » 1° Assurer, sur leur demande, aux personnes indigentes » qui ouvriront une action en vertu de la presente loi ou de » celles du 1 er Juillet 1876 et du 25 Juin 1881, pour autant » que cette action ne paraîtra pas dejà mal fondee a premier examen, le benefice de l'assistance judiciaire gratuite, » ainsi que la remise de tous cautionnements, frais d'expertise, emoluments de justice et taxes de timbre; » 2° Pourvoir a ce que ces proces se jugent aussi rapidement que possible. » Il est des lors incontestable que l'art. 83 bis ne peut ni ne veut dicter autre chose que ce que l'art. 6 precite de la loi federale prescrit. Or il a echappe au Tribunal cantonal que le predict art. 6, et par consequent aussi l'art. 83 bis de la procedure civile IV. Hallpflicht für den Fabrikbetrieb. NQ 89. 571 vaudoise, ne prevoient point la concession seulement partielle du benefice du pauvre, mais qu'ils determinent d'une maniere fixe les consequences de cette concession. Dans le cas d'indigence constate par le Tribunal competent, le benefice de cette disposition se deploie comme une consequence legale; il est des lors inadmissible que dans ce cas il soit fait aussi application de l'art. 82 du c. p. c. vaudois, et de n'attribuer il. En partie, si elle est reconnue et tenue pour indigente, qu'une fraction seulement des droits que la loi lui confere. En meconnaissant ce qui precite, la decision attaquée implique un deni de justice; elle ne saurait donc subsister et il y a lieu de renvoyer la cause au Tribunal cantonal pour nouvelle decision. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: La decision en date du 14 Aout 1888 est declaree nulle et de nul effet, et la cause est renvoyee au Tribunal cantonal, afin qu'il statue a nouveau.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.